



La voix de l'industrie du forage au Québec Bulletin n° 030 – Vendredi 22 août 2014

Scellement: supervision obligatoire d'un professionnel!

Vous avez pu remarquer l'article **19 (5°)** du nouveau *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*. Cette disposition stipule que lorsque le scellement d'une installation d'eau souterrraine est requis en vertu du règlement, ce scellement doit être effectué sous la supervision d'un professionnel. Comme vous le savez déjà, cet article entrera en vigueur le **2 mars 2015**.

Lors d'une rencontre intervenue avec le Ministère à l'été **2012** sur la version préliminaire du projet de règlement, l'AEFQ s'était opposée vivement à l'inscription d'une telle obligation dans le règlement. L'AEFQ invoquait alors les coûts onéreux qui viendront s'ajouter sur la facture du client consommateur, le tout sans compter les nouvelles contraintes que cela imposera à l'entrepreneur en termes de temps et d'organisation.

Par la suite, lors de la pré-publication du projet de règlement dans la *Gazette officielle du Québec*, l'AEFQ est revenue à la charge et a de nouveau fait connaître son opposition à cette obligation et ce, dans un mémoire adressé au Ministère en date du **21 juin 2013**. Toutefois, le nouveau règlement a été adopté avec cette nouvelle obligation.

Cependant, l'AEFQ n'entend pas en rester là. Elle tiendra bientôt une réunion spéciale du conseil d'administration de l'Association au cours de laquelle elle étudiera en profondeur le nouveau règlement, le tout dans le but de rencontrer à nouveau le Ministère et de tenter de régler cette question. Le dossier est à suivre!

Gilles Doyon, directeur exécutif

Téléphone : (514) 943-2222 Télécopieur : (438) 380-2297

Courriel: gilles.doyon@videotron.ca © Tous droits réservés

Coordonnées de la permanence

Téléphone : 418 650-1877 ou 1 800 268-7318

Télécopieur : 418 650-3361

Courriel: info@aefq-forage.com Site Internet: www.aefq-forage.com